



ARRÊTÉ

REGLEMENTANT LES MESURES DE PROPETE ET DE SALUBRITE GENERALE SUR LES VOIES OUVERTES A LA CIRCULATION PUBLIQUE ET LES VOIES PRIVEES.



Mairie de BREUREY-LES-FAVERNEY
10 Place de la Mairie
70160 BREUREY-LES-FAVERNEY
Tél : 03 84 75 73 56

Arrêté propreté, salubrité n°22 du 26/05/2016

Le présent arrêté a pour objet de préciser et d'adapter aux circonstances locales, les dispositions du règlement sanitaire départemental, en ce qui concerne l'hygiène et la propreté du domaine public et des voies ouvertes à la circulation publique.

Il a également pour objet de regrouper les différentes dispositions relatives au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité du domaine public présentes dans la réglementation locale.

A l'intérieur du village, le présent document s'applique à toutes les voies publiques et à leurs dépendances ainsi qu'aux chemins ruraux et aux voies privées ouvertes à la circulation publique ou non.

A l'extérieur du village, il s'applique à toutes les voies communales et aux chemins ruraux.

Il ne fait pas obstacle aux arrêtés départementaux et préfectoraux dans la mesure où les règles définies au présent texte sont complémentaires.

N°22/2016

ARRÊTÉ DU MAIRE

Nous, Karine FOUGOU, Maire de la commune de Beurey-lès-Faverney,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 et suivants,
- Vu le code de la santé publique,
- Vu le code de l'environnement,
- Vu le code pénal et notamment les articles 131-13 et R610-5,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu le code de la route,
- Vu le règlement sanitaire départemental de Haute-Saône précisant que des arrêtés municipaux fixent les obligations spéciales des riverains des voies publiques ou privées,

- Considérant qu'il y a lieu de réglementer les mesures de propreté, de salubrité des voies, des espaces publics sur le territoire de la commune de Beurey-lès-Faverney et de préserver l'environnement,

- Considérant que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants qu'autant que les habitants concourent, en ce qui les concernent, à leur exécution et remplissant les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt de tous,

ARRETONS

CHAPITRE I- MESURE DE BON ORDRE ET DE SALUBRITÉ.....	5
ARTICLE I-1- DISPOSITIONS GENERALES.....	5
ARTICLE I-2- PROPRETÉ DES VOIES ET DES ESPACES PUBLIQUES.....	5
• <i>Balayage et entretien des trottoirs et caniveaux.....</i>	6
• <i>Désherbage et démoussage des trottoirs.....</i>	6
• <i>Entretien des plantations.....</i>	7
• <i>Déneigement et enlèvement du verglas.....</i>	7
ARTICLE I-3- ENTRETIEN DES VEHICULES PARTICULIERS.....	8
ARTICLE I-4- CHANTIERS.....	8
ARTICLE I-5- ANIMAUX.....	8
ARTICLE I-6- BRUIT.....	9
ARTICLE I-7- FEUX.....	9
CHAPITRE II- CONDITIONS D'APPLICATION.....	10
ARTICLE II-1- RESPONSABILITÉ.....	10
ARTICLE II-2- LE DROIT DES TIERS.....	10
ARTICLE II-3- EXECUTION DE L'ARRÊTÉ.....	10

ARTICLE I-1- DISPOSITIONS GENERALES

Il est interdit de :

- Effectuer des dépôts de quelque nature que ce soit, sauf autorisation spéciale, sur toute partie de la voie publique, d'y pousser ou de projeter des ordures ou résidus de toutes natures.
- Abandonner, déposer ou de jeter, sur tout ou partie de la voie publique ainsi que dans les édifices ou édifices d'utilité publique, ou sur les bancs des rues et promenades, tous papiers, imprimés ou non, journaux, prospectus, cartonnage, boîtes, enveloppes, emballages divers et généralement tout objet ou matière susceptible de salir ou d'obstruer tout ou partie de la voie publique.
- Déverser dans les cours d'eau, lacs, étangs, fossés et leurs rives, dans les nappes alluviales, caniveaux et avaloirs, toute matière usée, tous résidus fermentescibles d'origine végétale ou animale, toutes substances solides ou liquides toxiques ou inflammables, susceptibles de constituer un danger ou une cause d'insalubrité, de communiquer à l'eau un mauvais goût ou une mauvaise odeur, de provoquer un incendie ou une explosion.

ARTICLE I-2- PROPRETÉ DES VOIES ET DES ESPACES PUBLICS

Les voies et les espaces publics doivent être tenus propres.

Les usagers de la voie publique et les occupants des propriétés riveraines sont tenus d'éviter toute cause de souillure desdites voies. En sus des conditions figurant par ailleurs dans le présent arrêté, ils doivent respecter les prescriptions suivantes :

- **Balayage et entretien des trottoirs et caniveaux**

Dans les voies livrées à la circulation publique, les propriétaires, les professionnels et occupants des immeubles riverains sont tenus chacun au droit de sa façade, de balayer ou faire balayer une largeur égale à celle du trottoir et de maintenir en bon état de propreté le caniveau (ou fil d'eau).

Il leur incombe à ce titre :

- De balayer, nettoyer le trottoir
- D'assurer par enlèvement de tous débris et feuillages, le bon écoulement des eaux pluviales dans les tuyaux de descentes, gargouilles ainsi que les caniveaux ou fil d'eau et piège à eau

Par ailleurs, les propriétaires des immeubles riverains des voies publiques doivent assurer, à leur frais, l'installation et le remplacement éventuel des gargouilles.

Les obligations des propriétaires et occupants des immeubles riverains des voies publiques, définies ci-dessus, s'appliquent aux propriétaires et occupants des immeubles bordants les voies privées ou y ayant accès, qu'elles soient ouvertes ou non à la circulation publique. Il en est de même pour les obligations de leurs usagers respectifs.

- **Désherbage et démoussage des trottoirs**

Dans les voies livrées à la circulation publique, les propriétaires, les professionnels et occupants des immeubles riverains sont tenus chacun au droit de sa façade, de désherber et démousser une largeur égale à celle du trottoir et de maintenir en bon état de propreté le caniveau (ou fil d'eau).

Les saletés et déchets collectés lors des opérations de nettoyage doivent être ramassés, compostés ou évacués à la déchetterie. L'abandon de tailles et de mauvaises herbes sur l'espace public est interdit.

- **Entretien des plantations en bordure de voie publique**

Dans l'intérêt de la circulation et de la conservation de la voie publique, les branches, racines et haies qui progressent sur les voies communales doivent être coupées à l'aplomb des limites de propriétés riveraines.

Les plantations doivent respecter les servitudes de visibilité prévues au code de la voirie routière.

A défaut de l'entretien et de l'élagage nécessaire par les propriétaires et occupants, il peut y être pourvu d'office par la commune après mise en demeure non suivie d'effet, aux frais des propriétaires occupants.

Conformément aux dispositions de l'article I-2.1, les feuilles provenant d'une propriété privée, tombées sur le domaine public, doivent être ramassées par le propriétaire ou son représentant.

- **Déneigement et enlèvement du verglas**

Dans les voies livrées à la circulation publique, les propriétaires, les professionnels et occupants des immeubles riverains sont tenus chacun au droit de sa façade, par temps de gel, de débarrasser les trottoirs de la neige et de la glace ou à défaut de les rendre moins glissants en y rependant du sel, du sable ou de la sciure de bois qu'ils doivent balayer au dégel.

Les trottoirs doivent être ainsi traités sur toute leur largeur au droit des entrées et sur au moins 1m40 de large par ailleurs, en tenant compte d'éventuelles parties saillantes telles que escaliers, jardinières, etc.

Dans les voies privées non ouvertes à la circulation publique, les propriétaires riverains ou leurs préposés sont tenus dans le moindre délai de balayer la neige et le verglas jusqu'au milieu de la chaussée devant leur immeuble.

La neige et la glace ne doivent pas être poussées à l'égout, ni vers les voies publiques. Les tampons de regard et les bouches d'égout, ainsi que les bouches de lavage doivent demeurer libres.

Pendant les gelées, il est défendu de verser de l'eau sur les trottoirs, les accotements ou toute autre partie de la voie publique.

ARTICLE I-3- ENTRETIEN DES VÉHICULES PARTICULIERS

L'entretien de tout véhicule est interdit sur le domaine public, cette interdiction vise notamment :

- Le lavage des véhicules automobiles et de tous engins à moteur
- La vidange des huiles de moteur de tous les engins mécaniques
- La vidange et le nettoyage des équipements sanitaires des caravanes et camping-car.
- Le rinçage des citernes et des appareils ou engins ayant contenu des produits polluants ou toxiques.

Ces opérations doivent être effectuées de façon à ce que les produits de vidange, lavage, de nettoyage ne puissent être déversés, ni entraînés dans les voies, plans d'eau ou nappes, par ruissellement ou par infiltration.

ARTICLE I-4- CHANTIERS

Les entrepreneurs de travaux exécutés sur l'espace public ou dans les propriétés qui l'avoisinent, doivent tenir la voie publique en état de propreté aux abords de leurs chantiers ou ateliers et sur les points ayant été salis, suite à leurs travaux.

ARTICLE I-5- ANIMAUX

Il est interdit de laisser vaguer les animaux domestiques dans les rues, sur les places et autres points de la voie publique.

Il est interdit d'abandonner des animaux.

Sur les espaces publics, les chiens doivent être tenus en laisse.

Il est fait obligation aux personnes accompagnées d'animaux de procéder immédiatement, par tous moyens appropriés, au ramassage des déjections que l'animal abandonne sur toute partie de la voie publique ainsi que dans les espaces verts publics et les aires de jeux.

ARTICLE I-6- BRUIT

Les bruits de voisinage sont réglementés par l'arrêté préfectoral n°21 du 18/05/2006.

Les travaux à caractère privé de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers en dehors de tout cadre professionnel et à l'aide d'outils et d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que les tondeuses à gazon, pompes d'arrosage à moteur, tronçonneuse, perceuses, raboteuses ou scies mécaniques ne peuvent être effectués que :

- Les jours ouvrables de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 19h30
- Les démanches et jours fériés de 10h00 à 12h00

Les utilisateurs de véhicules motorisés de type mobylette, quad...devront veiller à ce que le volume sonore de leurs engins ne dépasse pas les normes sonores imposées par l'union européenne, conformément à la directive 97/24/CE du 17/06/1997, afin de ne pas troubler, par leur utilisation excessive, le voisinage.

Les propriétaires d'animaux, et ceux, qui en ont la garde, sont tenus de prendre toutes les mesures propres à préserver la tranquillité du voisinage.

Tout chien dont les aboiements fréquents et intempestifs seront audibles d'une propriété voisine habitée par des tiers sera réputé gênant.

ARTICLE I-7- FEUX

Les feux sont réglementés par l'arrêté préfectoral en vigueur.

Le brûlage à l'aire libre ou dans des incinérateurs individuels de tous les déchets végétaux issus des parcs, des jardins et des espaces verts, par des particuliers, des entreprises d'espaces verts ou les communes et leurs groupements est interdit.

L'utilisation des barbecues fixes ou mobiles n'est pas concernée par cette interdiction. Il convient toutefois, dans le cadre du bon voisinage, de veiller à ne pas enfumer intempestivement son voisin.

ARTICLE II-1- RESPONSABILITÉ

Les usagers de la voie publique et les occupants des propriétés riveraines sont tenus au respect du présent arrêté. Toute infraction pourra faire l'objet de sanctions et poursuites pénales conformément aux textes en vigueur.

De plus l'ensemble des frais occasionnés pour les prestations d'enlèvement et de nettoyage seront à la charge du contrevenant identifié.

ARTICLE II-2- DROIT DES TIERS

Les dispositions définies dans le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures contraires.

Le présent arrêté est affiché aux lieux habituels de l'affichage municipal, publié au registre des arrêtés de la commune.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Breurey-lès-Faverney dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

ARTICLE II-3- EXECUTION DE L'ARRÊTÉ

- Madame le Maire
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Port-sur-Saône
- Services techniques

Amplification Préfecture de Haute-Saône

Le Maire,

Karine FOUGOU